

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 11 RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, Au coin du quai de l'Horloge. (Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile);

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 9 août.

RENTE PORTABLE. — REMBOURSEMENT. — SUCCESSION.

En matière de rente portable, la seule échéance du terme de deux années, sans paiement des arrérages, investit le créancier du droit d'exiger le remboursement du capital, et ce droit une fois acquis ne saurait lui être enlevé par des offres tardives qu'il ne veut pas accepter.

La règle est la même, encore bien que le débiteur originaire de la rente soit mort; dans ce cas, l'article 1912 est applicable et le créancier peut en invoquer le bénéfice contre ses héritiers sans mise en demeure et sans observation préalable de la formalité prescrite par l'article 877 du Code civil.

Il est de principe qu'en matière de rente portable, le défaut de paiement des arrérages pendant deux années rend le capital exigible sans qu'il soit besoin de mise en demeure de la part du créancier, et sans que la déchéance puisse être couverte par des offres réelles antérieures à toute sommation. C'est ce que la Cour de cassation a jugé plusieurs fois. (V. arrêts des 8 avril 1818, 10 novembre et 16 décembre 1818.) C'est ce qu'enseignent aussi Toullier, t. 6, n° 559; Rolland de Villargue, v° Remboursement, n° 43. Il en serait autrement si la rente était quérable. (Toullier, loc. cit. arr. Turin, 27 avril 1812; Amiens, 26 janvier 1825), ou tout au moins à cet égard la question est controversée. (Voir en sens contraire, Aix, 28 avril, 19 novembre 1813.) Mais ce qui, dans l'espèce (où il s'agissait d'une rente portable) rendait la question plus difficile à résoudre, c'est que le remboursement était demandé à des héritiers auxquels l'acte constitutif de la rente n'avait pas été signifié. Or, l'article 877 du Code civil devait-il, dans ce cas, recevoir son application?

La Cour, au rapport de M. Legonidec, a, sur les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, décidé la négative. (Plaid. M^{rs} Scribe et Garnier.) Voici le texte de l'arrêt :

La Cour, Vu les articles 877 et 1912 du Code civil, Attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que la rente dont il s'agit était portable, et qu'il est établi par les offres réelles de cinq années d'arrérages dues indépendamment de celles dont la prescription a été réclamée, qu'il y a eu cessation de paiement pendant plus de deux années;

Attendu, en droit, que l'article 1912 veut, dans ce cas, que le créancier de la rente constituée en perpétuel puisse contraindre le débiteur à la racheter;

Attendu que cet article n'attachant pas d'autre condition à la concession de cette faculté, il s'ensuit que la seule échéance du terme de deux années, sans paiement de la rente portable, investit le créancier du droit d'exiger le remboursement du capital, et que ce droit une fois acquis ne saurait lui être enlevé par des offres tardives qu'il ne veut pas accepter; sans intérêt pour ses contemporains, elle n'en sera peut-être pas tout à fait dépourvue pour nous; il suffira de la raconter pour initier le lecteur à la connaissance de certains usages qu'on ne prend guère le soin de constater, dont le souvenir s'efface rapidement et dont les traces, retrouvées après deux ou trois siècles, ont du prix pour un antiquaire.

Le trisaieul, le bisaieul, l'aieul et le père de Lemée avaient porté la robe au Palais, et, s'il faut en croire son témoignage, ces quatre existences, les unes à la suite des autres, n'avaient pas fourni moins d'une carrière de deux cents ans (2). C'est qu'alors il n'y avait pas entre les diverses classes de la société cette fusion perpétuelle et dans l'existence des individus cette mobilité inquiète que nous observons aujourd'hui. On était destiné dès l'enfance à la profession que l'on devait exercer toute la vie; on ne prenait volontiers celle de son père et les lois favorisaient cette coutume; on n'obtenait pas souvent à vingt-cinq ans le chaperon de procureur; on ne le quittait pas non plus après quelques années d'exercice; un clerc avait des cheveux gris (3); un procureur mourait de vieillesse sur son banc.

Né à Paris en 1588, Pierre Lemée avait terminé de bonne heure ses études classiques, « son père, procureur au Parlement, désira qu'il continuât en sa personne la bonne mémoire que ses ancêtres avaient laissée de leur nom, le tira des écoles en l'année 1604, pour lui enseigner les commencemens de sa profession; en quoy il apporta un soin si exact, qu'après quelques années d'instruction, l'ayant proposé à la place de principal clerc, il s'en servit pour la conduite de son étude jusqu'en l'année 1620. » Seize ans s'écoulaient à cultiver et à regretter les Muses, à étudier la pratique, « à passer par les offices de la basoche » à se livrer aux exercices favoris de ses membres, et particulièrement à prendre part aux débats solennels des causes qui se plaidaient au carnaval devant les magistrats basochiens. Ces plaidoiries, passablement licencieuses, et qui roulaient d'ordinaire sur des aventures scandaleuses récemment arrivées dans quelques familles de gens de robe, n'en étaient pas moins une occasion de se distinguer, et plus d'un avocat sans cause s'y présentait pour faire preuve d'esprit ou de talent oratoire.

Pendant cette longue période de cléricature, Pierre Lemée ne négligea pas de rechercher les bonnes grâces des membres du Parlement qui pouvaient exercer le plus d'influence sur leurs col-

contre Frédéric de Moriès, débiteur, d'autre titre que l'acte sous seing privé du 25 avril 1859, enregistré;

Qu'il ne pouvait donc prendre la voie d'exécution; Que d'ailleurs, et en supposant le cas contraire, Chevallier aurait eu intérêt à prendre la voie d'action pour faire courir, conformément à l'article 1135 du Code civil, les intérêts des arrérages échus de la rente cédée;

En ce qui touche le fond:

Attendu en fait que la rente viagère de 3,000 francs dont il s'agit, constituée par Frédéric de Moriès au profit de Casimir, son frère, fait partie du prix de la vente consentie par ce dernier dans l'acte sous seing privé du 25 avril 1859, enregistré et déposé le 30 dudit mois en l'étude de M^e Poignard, notaire à Orléans;

Que cette rente, loin d'avoir une cause gratuite, est le résultat d'un contrat onéreux;

Que cette rente ne pouvait dès-lors, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, être stipulée insaisissable, puisque ce privilège exorbitant n'est attribué par les articles 1981 du Code civil et 581 du Code de procédure civile, qu'aux rentes viagères constituées à titre purement gratuit, que la stipulation d'insaisissabilité de ladite vente ne peut pas avoir plus d'effet; qu'elle porte évidemment atteinte aux principes d'ordre public consacrés par les articles 344 et 1398 du Code civil;

Qu'en effet, le droit de disposer est l'un des principaux attributs de la propriété;

Que si ce droit peut être modifié par la défense d'aliéner, c'est seulement à l'égard des personnes et des choses pour lesquelles la loi a fait une exception spéciale, en déclarant leur incapacité ou leur inaliénabilité; mais que dans tous les autres cas le principe de la libre disposition conserve toute sa force;

Que si la défense d'aliéner peut aussi provenir de la volonté de l'homme, ce n'est que dans des cas rares et déterminés par la loi, notamment dans les substitutions permises par les articles 1048 et 1049 du Code civil;

Qu'admettre d'une manière générale dans les contrats la condition de ne point aliéner, ce serait, d'une part, faciliter les substitutions tacites que la législation a prosrites, permettre indirectement le rétablissement des majorats, que la loi du 12 mai 1835 a voulu abolir; ce serait, d'une autre part, placer hors du commerce des choses qui, dans l'intérêt privé comme sous le point de vue de l'économie politique, doivent y rester soumises;

Qu'aussi la jurisprudence a toujours considéré la défense pure et simple d'aliéner insérée dans les contrats comme un conseil ou précepte non obligatoire, lorsque surtout celui qui l'a imposée ou stipulée n'a aucun intérêt civillement appréciable à en exiger l'exécution;

Attendu que, dans la cause, Casimir de Moriès, créancier de la rente, n'a pas d'intérêt à l'insaisissabilité de ladite rente, puisque cette rente n'étant pas insaisissable peut être l'objet des poursuites de ses créanciers et passer en leurs mains par suite de l'expropriation forcée;

Attendu que cet intérêt matériel et civil, le seul que la loi puisse prendre en considération, se rencontre encore moins dans la personne de Frédéric de Moriès, débiteur de la rente, et qui pourtant demande seul la nullité de la cession, puisque la rente est le prix de ce qu'il a reçu, et que n'ayant à payer au cessionnaire que ce qu'il aurait dû payer au cédant, sa position ne peut être aggravée;

En ce qui touche les conclusions additionnelles de Chevallier, relatives aux arrérages échus depuis la demande introductive d'instance;

Attendu que ces conclusions sont autorisées par les dispositions

contre son ancienne police pour faire de nouveaux bourgeois, ruinerait-elle ses propres enfans? — Par l'ordonnance et par les arrêts, s'écrieront les fils de procureurs, et nous avons toujours été préférés, à l'exemple des enfans de maîtres et professeurs des autres arts et sciences, voire même des arts les plus excellens et des sciences les plus importantes et nécessaires au public, comme sont l'imprimerie et la médecine, dont les uns ont été déclarés exempts d'apprentissage et de contribution, et les autres dispensés de la moitié du temps d'étude. A quel propos nous remettre à la mort de nos pères? Ne seroit-ce pas rendre notre condition pire que celle des autres clercs? car quand notre privilège de préférence cesseroit, toujours comme clercs nous y pourrions venir du jour de notre ancienneté; et néanmoins, si telle ouverture avoit lieu, il arriveroit que notre privilège nous seroit domageable; il nous seroit inutile d'avoir servi, et le prix de notre travail seroit anéanti par le titre de notre naissance. Les plus jeunes clercs voulaient passer les premiers, malgré les monumens de jurisprudence qui maintes fois avaient consacré les droits de préférence des anciens. Les uns mettoient en avant des mariages qu'ils feignoient leur avoir été commandés pour se rendre nécessairement recommandables; les autres en proposoient seulement des promesses et articles pour se donner un prétexte et occasion de faveur; et d'autres ayant pris des démissions telles quelles, les portoient toujours devant eux et s'en revêtoient comme d'un habit d'ancienneté et d'aïnesse... Bien que tout cela ne fust que fiction, artifice, déguisement et couverture. Faut-il s'étonner que le Parlement ne sut auquel entendre? Bien d'autres que Lemée avaient été sans doute oubliés comme lui.

La gravité du mariage était réputée incompatible avec les dignités de la basoche et même avec l'état de simple supplé de cette bruyante cohorte. Lemée n'en faisait donc plus partie. Il ne cessa pas pour cela le noviciat des fonctions qu'il ambitionnait; mais son père l'affranchit de cette sorte de tutelle de tous les instans qu'un patron exerçait alors sur ses clercs. Un procureur au Parlement ayant droit de postuler à la Cour des aides, aux requêtes du Palais et de l'Hôtel, à la Cour des monnaies, devant les maîtres des eaux et forêts, à la chambre du Trésor, à la connétablie, à la maréchaussée, à l'amirauté et devant le bailli du Palais, en un mot dans toutes les juridictions royales de l'enclos du Palais (la chambre des comptes exceptée), pouvait facilement, lorsqu'il était un peu occupé, permettre à son fils de se former une petite clientèle. Le Palais, d'ailleurs, était plein de postulans sans titre, de clercs et de solliciteurs qui n'offraient à leurs parties au-

Cette clause fut rapportée sur les observations de Riquet, qui voulait conserver la propriété incommutable du canal par un édit interprétatif de celui du 7 octobre; il y est dit que les fiefs et péage du canal du Midi ne pourront être censés ni réputés domaniaux ni sujets à rachat. Ces deux édits et les lettres-patentes qui les suivirent furent enregistrés au parlement et au bureau des finances de la généralité de Toulouse au mois de mars 1667. Dès le 14 octobre 1666, Riquet s'était rendu adjudicataire des travaux. Ce n'était là qu'une formalité, nul autre que lui ne devait être adjudicataire; c'est ce qui résulte d'une correspondance volumineuse entre lui et le ministre Colbert. En 1680 les travaux étaient presque complètement achevés. Mais Riquet n'eut pas le bonheur de les voir terminés, il mourut laissant encore à peu près une lieue de travaux à faire. Son fils, M. de Bonrepos, acheva l'œuvre que son père avait commencée. Mais bientôt arriva la révolution de 89 qui ne devait pas laisser les héritiers Riquet en possession paisible de l'héritage paternel.

La famille Riquet se divisait alors en deux branches, la branche de Bonrepos et la branche de Caraman. L'émigration de ces derniers amena la confiscation des 2128^{es} 2/3 à eux appartenant dans le canal du Midi. La branche de Bonrepos, en restant sur le sol français, évita la confiscation des 628^{es} 1/3 qui lui appartenaient. Mais une loi du 21 vendémiaire an V mit en régie le canal du Midi tout entier, seulement le partage des produits fut réglé par un arrêté du Directoire, qui y admit la branche de Bonrepos dans la proportion de ces droits. Le Canal du Midi, vendu à la caisse d'amortissement, passa ensuite dans le domaine extraordinaire de l'empereur qui voulait s'en faire un moyen de faveur et de rémunération; et en effet, le décret de 1810 divisa la propriété du canal en actions de 10,000 francs, qui furent en partie distribuées aux grands officiers civils et militaires de l'empire.

Sous la restauration, en outre de la loi du 5 décembre 1814, les actions du canal du midi restées libres furent restituées aux héritiers de Caraman, celles dont l'empereur avait disposées devant leur être rendues au fur et à mesure des extinctions arrivées par l'évènement des conditions stipulées dans les dotations, et 292 actions nouvelles furent créées pour représenter les 628^{es} 1/3 appartenant aux héritiers de Bonrepos. Là se terminèrent les nombreuses vicissitudes auxquelles a été soumise la propriété du canal du Midi.

C'est donc en cet état de choses que l'administration des domaines demandait aux héritiers Riquet le paiement du quart de la valeur du canal du Midi, sous peine d'éviction totale de leur propriété.

Le système de la régie consistait à dire que, par l'édit de 1666, le canal du Midi avait été créé avec tous ses avantages et constituait dès lors un domaine dont la transmission à Riquet n'a été autre chose qu'une aliénation du domaine royal; que l'érection du canal en fief était à elle seule un droit royal, qu'on n'avait pas pu valablement transmettre à Riquet. Les dépenses de construc-

Le Tribunal d'Auxerre, siégeant en appel correctionnel, sous la présidence de M. Chardon, vient de consacrer par un jugement la valeur du brevet d'invention qui réserve à M. Gannal la propriété exclusive de son procédé d'embaumement, lequel consiste : 1° dans une simple incision à l'artère carotide; 2° dans l'injection par cette ouverture d'un liquide composé d'un sel d'alumine dissous dans de l'eau.

M. le docteur ***, médecin de Sens, crut pouvoir, dans le courant de cette année, employer pour un embaumement le procédé de M. Gannal, modifiant toutefois la nature du liquide décrit au brevet de ce dernier. De là, procès en contrefaçon devant le Tribunal de Sens, qui accueillit les prétentions de M. le docteur *** et débouta M. Gannal des fins de sa demande.

Sur l'appel, M. Emmanuel Arago, avocat du barreau de Paris, soutint dans l'intérêt de M. Gannal que la découverte brevetée ne consiste pas seulement dans la composition du liquide, mais aussi surtout dans l'injection artérielle pure et simple, sans mutilation, extraction, etc.

Le Tribunal adoptant ces motifs, malgré la plaidoirie de M. Challe, avocat de M. le docteur ***, et l'opinion contraire de M. le procureur du Roi, a réformé le jugement du Tribunal correctionnel de Sens et condamné M. le docteur *** aux frais de première instance et d'appel. Quant aux dommages et intérêts, qu'il a fixés à la somme de 190 francs, M. Gannal, qui n'en réclamait pas, s'est hâté de les abandonner aux pauvres de la ville d'Auxerre.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Voilà dans tous les cercles littéraires et cafés, la FRANCE LITTÉRAIRE. REVUE sommaire du dernier numéro: SUR LES MÉMOIRES DE M. DE CHATEAUBRIAND, par M. Emile Deschamps. DESCRIPTION DU CHATEAU DE COMBOURG, par M. de Chateaubriand. NÉRIS ET SES ENVIRONS (la société, les bains, etc.), par M. le marquis de Pastoret. REVUE LITTÉRAIRE. (Philosophie: MM. Rendu, Gérard de Caudemberg, M. S. Chistian, Rigot). Poésie: MM. Brizeux, Sébastien Rhéal, M. Berton, Amédée Rénée, Rénée Taillandier. CHRONIQUE. LE CURÉ DE L'ESTELLE, par M. Roger de Beauvoir. SIMPLES LETTRES, par M. Edouard Thierry. DESSINS: 1° UN TROMPETTE, par M. A. Déveria, d'après Terburg; 2° LE CHATEAU DE COMBOURG, par M. André Durand. — Bureaux, 4, rue de l'Abbaye Saint-Germain, et chez tous les libraires et les directeurs des postes et des messageries. Prix d'abonnement, pour Paris, 6 mois, 22 fr., un an, 40 fr. Province, 6 mois, 25 francs, un an, 46 fr.

M. le ministre de l'instruction publique vient de souscrire, pour les bibliothèques des départemens, à la troisième édition de l'ouvrage de M. le professeur Achille Comte, sur l'ORGANISATION ET LA PHYSIOLOGIE DE L'HOMME, expliquées à l'aide de dessins coloriés, découpés et superposés. (V. aux ANNONC.)

Hygiène. — Médecine.

Des succès répétés constatent l'efficacité du BAUME DE TANNIN contre la chute des cheveux, et vaudront de nombreux éloges à l'inventeur, 319, rue St-Honoré.

Avis divers.

Aubert et C., ces célèbres fabricans d'images pour les petits et les grands enfans, viennent d'ouvrir, sur la place de la Bourse, un magasin qui fait le bonheur des étrangers et des flâneurs.

(1) Cet article nous est communiqué par M. Ch. Bataillard, avocat, qui a bien voulu l'extraire de ses recherches sur les anciennes mœurs judiciaires de la France. (2) Forensia opuscula. P. Lemée. (3) Forensia opuscula. Libellus supplex, p. 41 et 43.

(1) Forensia opuscula placet, p. 21. (2) Ibid, p. 22.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AUDE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Marcel de Serres, conseiller à la Cour royale de Montpellier. — Audience du 17 août.

BLESSURES MORTELLES.

Quelques jeunes gens de la commune de Montréal avaient pris à cœur d'injurier, chançonner et poursuivre à tout propos les époux Combes et leurs quatre filles : une citation devant le Tribunal de police correctionnelle fut donnée à onze d'entre eux, mais l'intervention d'amis communs amena une transaction. Les prévenus payèrent les frais et promirent de ne plus chanter.

La paix promise ne fut pas de longue durée. Les chansons injurieuses recommencèrent bientôt, non seulement contre la famille Combes, mais encore et surtout contre Pierre Labeaute, dit Rey, ancien militaire, oncle et protecteur des demoiselles Combes.

Le 9 avril dernier, vers huit heures du soir, Labeaute étant dans la maison d'un sieur Andrieu, fut insulté par quelques jeunes gens qui l'aperçurent à travers une porte à vitre; il sort aussitôt, suit les agresseurs sur la promenade et leur lance un projectile. Suivant lui c'était une moite de terre, suivant ceux qui se venaient de but c'était une pierre. Plusieurs d'entre eux s'élançant à l'instant vers la hauteur où se trouvait Labeaute; François Viguier arrive le premier, se prend corps à corps avec lui et tâche de le renverser. Dans le même moment, survient Raymond Cabanier, qui, au dire de Labeaute, lui aurait assené sur la tête un violent coup de pierre et l'aurait étendu à ses pieds. Des voisins accourus aux cris de la victime l'emportent dans leur habitation; la fièvre et le délire s'emparent du blessé, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine que le juge de paix obtient de lui quelques déclarations. Huit jours après, Labeaute n'était plus. Le docteur Fréjacque, chargé de l'autopsie, n'hésita pas à déclarer que la mort avait été occasionnée par le coup dont s'était plaint Labeaute pendant sa courte agonie. Par suite de ces faits, Cabanier et Viguier comparurent devant le jury sous la prévention de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Dix-sept témoins appelés par le ministère public se sont accordés à déposer de la manière la plus favorable pour Labeaute : les dires de celui-ci leur paraissent mériter toute confiance.

La défense, confiée au talent incontestable de M^e Trinchon et Roques, est parvenue à établir que Labeaute, d'un caractère violent, devait être présumé provocateur plutôt que provoqué. Les bons antécédents des accusés et leur jeune âge ont complété la justification. Après une heure de délibération, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

Audience du 20 août.

FAUX EN MATIÈRE COMMERCIALE.

Au mois de novembre dernier, un nommé Rapiet fut condamné pour escroquerie à quinze mois d'emprisonnement. Le résultat de cette condamnation fut le signal d'une foule de plaintes, non seulement contre ce condamné, mais en outre contre le sieur Pierre Nouguiés de Viletrouille et F..., notaire à Lagrasse. Elles dévoilèrent les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles ces trois individus réunis dans un même but exploitaient à leur profit toute une contrée. Le genre d'escroquerie adopté par eux était d'autant plus difficile à découvrir et à réprimer qu'il était revêtu de toutes les apparences de la légalité, ce qu'ils devaient à la connaissance des affaires qu'avait l'un d'eux, le sieur F..., notaire, qualité et titre qui inspiraient naturellement une grande confiance. Tantôt ils obtenaient de personnes peu éclairées entre lesquelles il existait des litiges le pouvoir de les représenter en justice ou de terminer leurs différends comme amiables compositeurs, et ils profitaient de ces mandats pour s'emparer, par l'abus qu'ils en faisaient, des biens ou des capitaux de ceux qui s'étaient confiés à eux. Tantôt ils ajoutaient dans la rédaction de ces mandats des pouvoirs que les parties n'avaient pas l'intention de leur donner et qu'elles signaient de confiance.

A la suite d'une longue instruction, la chambre du conseil avait reconnu dans la plupart des faits les caractères du faux, mais sa décision a été réformée par la chambre des mises en accusation, qui a renvoyé les autres prévenus devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie. Pierre Nouguiés seul a dû rendre compte au jury d'une affaire dont voici en peu de mots l'exposé : Lors de la visite domiciliaire faite chez lui par le juge d'instruction, on trouva une lettre de change de 500 fr. souscrite par un sieur Germain Nouguiés, cousin de l'accusé, et exigible depuis plus d'un an. Celui-ci déclara qu'il n'était l'auteur ni du bon pour, ni de la signature, et que l'un et l'autre devaient avoir été copiés sur une lettre de change de 500 fr. qu'il avait signée de complaisance au profit de son cousin. Il ajouta que, lors de son arrestation, Pierre Nouguiés l'avait appelé dans la prison de Lagrasse pour le prier d'avouer la lettre de change fautive, que plusieurs démarches avaient été faites auprès de lui par la femme de l'accusé dans le même but; mais qu'il préférait obéir au serment de protéger contre la vérité un membre de la famille. Cette déposition, reproduite à l'audience avec calme, et confirmée d'ailleurs par les experts écrivains, a entraîné la conviction du jury, malgré les protestations de Pierre Nouguiés et l'habile plaidoirie de M^e Labat, son défenseur.

Déclaré coupable à la simple majorité, mais avec circonstances atténuantes, il a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 12 août.

CONTRAVENTION A LA POLICE DU ROULAGE. — PLAQUE EN MÉTAL. — INSUFFISANCE D'UNE FEUILLE DE PAPIER. — DÉLAI DU POURVOI. — NON RECEVABILITÉ DU RAPPORT.

Une feuille de papier peut-elle remplacer la plaque en métal sur laquelle, aux termes de l'article 54 du décret du 25 juin 1806, doivent être peints en caractères apparents le nom et la demeure du propriétaire de toute voiture de roulage? (Non.)

Si le ministre des travaux publics était fondé à se pourvoir contre l'arrêté du conseil de préfecture qui avait admis le remplacement de la plaque de métal, le rapport au Roi qui contient son pourvoi doit-il, à peine de non recevabilité, être enregistré au secrétariat du Conseil d'Etat dans les trois mois de la connaissance officielle que le ministre a reçue de cet arrêté du conseil de préfecture? (Oui.)

Il suffit de rapporter le texte de la décision qui a été rendue au rapport de M. Joly, auditeur, et sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

« Vu le rapport de notre ministre des travaux publics, enregistré au secrétariat général de notre Conseil d'Etat, le 4 juillet 1840, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne, à la date du 22 novembre 1839, lequel a renvoyé le sieur Poupas des fins du procès-verbal dressé contre lui pour contravention à la police du roulage, ce faisant, le condamner à l'amende par lui encourue et aux frais;

» Vu l'arrêté attaqué;

» Vu la loi du 7 ventose an XII, le décret du 25 juin 1806;

» Considérant qu'aux termes de l'article 54 du décret du 25 juin 1806, tout propriétaire de voiture de roulage est tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparents, son nom et sa demeure;

» Considérant qu'il résulte du procès-verbal du 26 juillet 1839, que la voiture du sieur Poupas était soumise à l'application de l'article précité, et que l'inscription sur une feuille de papier des noms et domicile du propriétaire ne peut suppléer la plaque de métal dont l'emploi est exigé par ledit article;

» Qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture de la Haute-Marne a renvoyé le sieur Poupas des fins du procès-verbal dressé contre lui;

» Considérant néanmoins que, par la lettre du préfet de la Haute-Marne, à la date du 18 mars 1840, enregistré au ministère des travaux publics le 23 du même mois, notredit ministre a eu connaissance officielle de l'arrêté du conseil de préfecture précité, et que son recours, enregistré au secrétariat général de notre Conseil d'Etat, le 4 juillet 1840, a été formé après le délai fixé par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806;

» Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Marne du 22 novembre 1839, en ce qui touche le sieur Poupas, est annulé dans l'intérêt de la loi.

» Art. 2. Le surplus des conclusions de notre ministre des travaux publics est rejeté. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— VALENCIENNES. — On écrit d'Avesnes-les-Aubert, 2 septembre, à l'Echo de la Frontière : « Hier, une émeute formidable grondait dans cette commune. L'arrivée du contrôleur chargé d'opérer le recensement en était cause. Plus de mille personnes armées de fourches, de couteaux et autres instruments meurtriers, se disposaient à agir contre les recenseurs qui se retirèrent sans remplir leur mandat. Les bruits les plus absurdes avaient été répandus dans la campagne au sujet du recensement. »

— BOULOGNE-SUR-MER, 5 septembre. — Le 17 août, à la suite des fêtes de Boulogne pour l'inauguration de la statue de l'Empereur, des troubles avaient eu lieu dans cette ville, et l'autorité administrative en avait fait arrêter les principaux fauteurs au nombre de seize. Aujourd'hui les prévenus paraissent devant le Tribunal correctionnel pour avoir fait partie d'attroupements tumultueux, et avoir manifesté de la résistance aux injonctions de l'autorité, après les sommations faites par le sous-préfet, conformément à la loi.

Trois d'entre les inculpés ont été condamnés à quatre mois de prison, plusieurs autres à trois mois et à une amende; l'acquiescement n'a été prononcé qu'à l'égard de trois d'entre eux qui ont paru n'avoir pas pris une part active dans cette émeute. Cet exemple suffira pour prévenir le retour de nouveaux désordres au sein de notre population laborieuse et amie des lois.

— AUCH, 3 septembre. — Le 18 juillet dernier le régiment de chasseurs n. 5 en garnison à Auch reçut inopinément l'ordre de marcher sur Toulouse. Vers les dix heures du soir et au moment où le régiment se disposait à partir, l'autorité fut avertie que le pont de la Trielle, par où il devait passer, venait d'être encombré de charrettes et de pierres, et que des groupes nombreux et menaçants parcouraient les bas quartiers, faisant entendre des paroles et des chants fort peu rassurants pour la tranquillité publique.

Des barricades furent élevées, mais elles furent promptement détruites par un piquet de cent chasseurs à pied, à la tête desquels marchait M. le général Ballou.

Plusieurs arrestations eurent lieu, entr'autres celle du nommé Hubert Savoie, se disant originaire de Paris et doreur de profession. Savoie a été renvoyé devant la police correctionnelle où il paraissait aujourd'hui; il a cherché à excuser sa participation aux troubles par une allégation de complète ivresse; il n'avait cessé de boire depuis trois jours et par conséquent ne savait rien de ce qu'on lui demandait.

Le prévenu a d'abord soulevé un moyen d'incapacité, pris de ce que le fait d'avoir contribué à élever des barricades au sein d'un mouvement insurrectionnel était un crime puni de peines afflictives et infamantes, et par conséquent dépendantes de la juridiction criminelle; passant au fond, il a conclu au relaxe.

Le Tribunal, sur l'exception, a considéré 1^o que le mouvement qui s'était passé à Auch n'était point un véritable mouvement insurrectionnel de la nature de ceux prévus et punis par la loi du 24 mai 1834, que dès lors il ne restait plus que l'attaque ou la résistance, avec violence et voies de fait, envers l'autorité, délit prévu par les articles 209 et suivans du Code pénal; en conséquence a retenu.

Au fond, considérant que Savoie est partout reconnu pour avoir pris part à la confection des barricades, pour y avoir donné des ordres, disant notamment à M. le colonel St-Victor : « Vous ne passerez pas; rentrez dans votre caserne, sinon, malheur à vous... » a condamné Savoie en six mois d'emprisonnement et à cinq années de surveillance de la police.

— TOULOUSE. — Dans son audience du 3 septembre le Tribunal correctionnel de Toulouse a condamné deux des individus arrêtés sur la voie publique le 16 août dernier, pour refus d'obéir aux sommations, l'un à dix jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, l'autre à 16 fr. d'amende et tous les deux aux frais.

— LOUVIERS, 4 septembre. — Il y a quelques heures on se demandait si Louviers n'était pas voué à la destruction.

En effet, à peine remis des résultats désastreux de l'inondation de cet hiver, encore sous le coup des sinistres produits il y a deux mois à peine par un orage de dix heures, les habitants de Louviers viennent d'être tous plus ou moins victimes d'un ouragan qui cette fois n'a duré que cinq minutes mais a causé des ravages dont l'importance ne saurait être calculée. Vers trois heures après midi, au milieu d'un orage se dirigeant du sud au nord, et accompagné de grêle et de coups de tonnerre violents, une trombe, comme on dépeint celles qui sont si fréquentes aux Antilles, a traversé la ville et jeté la désolation sur son passage. Une partie de nos jardins et de nos promenades publiques sont

dévastés, les arbres du plus gros diamètre déracinés, renversés ou brisés comme si la main de l'homme y eût porté la hache.

Plusieurs usines importantes ont aussi été renversées en partie, entre autres celle de M. Gastinne, dont le côté du midi s'est écroulé sur d'autres bâtimens d'exploitation qui ne sont plus maintenant que des ruines; le toit de cette filature, avec toute la charpente, a été enlevé à plus de deux cents pas, et est venu tomber sur une maison de la rue voisine, où elle a fait un dégât considérable et blessé grièvement une malheureuse femme qu'on a cru morte pendant quelques instans.

Trois ouvriers s'étaient mis à couvert sous un mur; ils ont été également fort maltraités par les débris de ce mur, qui s'est renversé sur eux. L'un d'eux même aurait, dit-on, déjà succombé à ses blessures.

Le toit de notre halle aux poissons a été renversé d'un seul morceau. Malheureusement la porte principale de l'église se trouvait ouverte, et le vent s'étant engouffré dans l'église, a enlevé aussi complètement tout un vitrail de trois mètres de largeur sur plus de six de hauteur. C'était précisément le plus beau de cet antique monument.

Il ne reste pas une seule vitre aux maisons et fabriques que cette trombe a rencontrées sur son passage; elle a aussi renversé un grand nombre de cheminées.

Nous craignons fort d'apprendre de fâcheuses nouvelles des campagnes environnantes, Fort heureusement la récolte est à peu près complètement rentrée depuis deux jours.

— CORBEIL. — Dans la nuit de dimanche à lundi, vers deux heures, la générale battait à Corbeil, un violent incendie détruisait, à Essonne, la filature de laines de M. Bacot. A cinq heures et demie, les pompes de la ville sont rentrées. Il ne reste de l'établissement que les quatre murailles.

PARIS, 7 SEPTEMBRE.

— La 4^e chambre a rendu, dans son audience du 27 août, un jugement qui intéresse le commerce et l'industrie. Il s'agissait de statuer sur la demande en déchéance d'un brevet d'importation ayant pour objet des procédés au moyen desquels on peut dorer la porcelaine sans employer le mercure, cette substance dangereuse qui altère souvent la santé des ouvriers.

Après avoir entendu M^e Marie, avocat des demandeurs, et M^e Th. Regnault, avocat de M. Elkinton, breveté, le Tribunal a déclaré Elkinton déchu du brevet par lui obtenu en France le 26 décembre 1836. En conséquence a autorisé la société Bédier, Datis et Charluç, ainsi que le sieur Simon, à continuer ainsi qu'ils le faisaient avant les saisies l'emploi de leurs procédés de dorage par immersion et sans faire usage de mercure; a fixé à 5,000 fr. l'indemnité due par Elkinton pour réparation du préjudice causé jusqu'à ce jour, etc. etc.; et a ordonné l'impression du jugement et son insertion dans quatre journaux : la Gazette des Tribunaux, le Droit, le Journal des Débats et le Commerce.

« Messieurs, dit un jeune homme de fort bonne mine en s'adressant au Tribunal de police correctionnelle, j'ai été la victime bien innocente, je vous jure, du plus bizarre guet apens dont je me vois forcé de venir vous porter plainte. Employé dans une maison de commerce importante, j'avais été chargé par mon patron d'aller porter de l'ouvrage à M^{lle} Amanda, que nous occupons habituellement. J'arrive; je monte les cinq étages, et introduit sans difficulté dans la chambre je me disposais à lui exposer brièvement l'objet de ma mission, lorsqu'elle me prend à l'écart et me dit du ton le plus mystérieux : « Vous ne m'en voudrez pas, Monsieur, je l'espère, de m'être servi de votre nom pour me tirer d'une position assez difficile. — Apprenez-moi du moins, Mademoiselle, comment j'ai pu être assez heureux pour vous rendre service sans m'en douter. — Eh bien! dit-elle en baissant les yeux, je me voyais l'objet de poursuites assidues d'une personne qui n'avait pas le don de me plaire, et je ne savais vraiment pas comment parvenir à m'en débarrasser. — J'avoue que cela devait être fort désagréable pour vous, mais je ne conçois pas encore comment j'ai pu vous être utile dans cette pénible circonstance. — Nous y voici (les yeux encore plus baissés) : ce monsieur a remarqué que vous veniez souvent chez moi. — Sans doute... mais pour affaires... malheureusement. — Sans doute, Eh bien! il a conçu quelques soupçons. — Il me faisait beaucoup trop d'honneur, Mademoiselle. — Enfin il m'a avoué sa jalousie qu'il cesserait de me poursuivre de ses hommages si je voulais lui avouer franchement qu'il existait entre nous... un engagement de cœur... — Et vous avez avoué, mademoiselle? — Oh! cela ne vous engage à rien. »

« Je méditais un compliment tel quel sur cette faveur mensongère dont je ne savais trop que penser, mais voilà que tout à coup matelas et couverture s'élançant au plafond comme par une éruption soudaine, et de dessous le lit ainsi mis à découvert se précipite un homme, un farieux, qui, sans plus de façon, me saute à la gorge, m'étrangle à moitié, me roue de coups, me déchire en mille pièces ma redingote toute neuve, et me jette à la porte avant même que j'eusse eu le temps de me reconnaître. M'estimant fort heureux, après tout, de pouvoir encore me sauver par l'escalier, je descends quatre à quatre et j'arrive à la loge du portier, qui s'apitoie sur mon état déplorable et me fait remarquer que je n'ai pas de chapeau. Je l'avais laissé dans la bagarre, j'étais peu soucieux de l'aller rechercher, et j'ai su depuis que ce fut sur ses lambeaux que s'assouvit la rage de mon agresseur. Je demande aujourd'hui justice contre d'aussi injustes violences, et je réclame 150 fr. de dommages-intérêts. »

M^{lle} Amanda, citée comme témoin, vient confirmer en souriant la déposition du plaignant.

« Le prévenu se lève à son tour et dit d'un air pénétré : « J'ose espérer, Messieurs, que vous n'admettez pas toutes ces circonstances romanesques qu'on semble avoir pris plaisir à dérouler devant vous. La vérité est que je recherchais depuis longtemps M^{lle} Amanda en mariage. J'avais cru toutefois remarquer une intelligence secrète entre elle et le jeune homme qui venait voir beaucoup trop souvent à mon gré. Avant de contracter des liens indissolubles, j'ai cru prudent de m'éclairer, et j'avoue que je m'arrêtai au parti peu commode mais sûr de me cacher sous le lit; de ce poste d'observation j'ai été à même d'entendre une conversation qui changea mes soupçons en certitude : je me montrai alors, et dans mon indignation bien naturelle j'ai pu me porter à quelques violences que je regrette assurément, mais qui doivent perdre de leur gravité en redescendant au simple caractère d'une lutte dans laquelle j'ai eu ma bonne part des coups. Je ne les regrette pas après tout, puisqu'ils m'ont empêché de faire une sottise. » (Ici le prévenu ne peut se défendre de jeter un coup d'oeil douloureux sur M^{lle} Amanda, qui lui fait une jolie petite moue bien coquette.)

Le Tribunal n'en condamne pas moins le battant battu à 20 francs d'amende et à 60 francs de dommages-intérêts envers son rival imaginaire.



— Les voleurs à l'étalage sont en général craintifs, et ce n'est que par des exceptions bien rares qu'on les voit opposer quelque résistance, lorsque surpris au moment où ils enlèvent des marchandises à la devanture des marchands, ils sont saisis sur le fait ou poursuivis par le maître du magasin ou ses commis. Philibert Brandon, déjà repris de justice, sort de la catégorie commune, et c'est à main armée qu'il tenta hier de commettre un vol vers six heures du soir à l'étalage extérieur de M. M..., marchand de nouveautés, rue du Petit-Pont.

Ce négociant, qui déjà s'était trouvé victime de soustractions considérables et répétées, ayant aperçu un individu qui enlevait un paquet de marchandises après avoir brisé le lien qui le fixait à la balustrade de la boutique, sortit précipitamment et se mit en devoir de l'arrêter. Le voleur se retournant alors, en étreignant sous sa blouse le paquet qu'il venait de dérober, présenta au marchand un long couteau nu dont il lui dirigea la lame vers la poitrine. En même temps, et tandis que M. M... manifestait un sentiment d'hésitation, le voleur gagnait au pied malgré les cris qui le poursuivaient. Trouvant enfin un obstacle et forcé de ralentir la rapidité de sa course, il fut rejoint près du quai Saint-Michel par M. M...; mais se retournant alors et se précipitant sur lui, il lui lança dans la poitrine un coup de couteau qui fut heureusement paré en partie, mais qui cependant produisit une blessure assez grave.

Renversé du coup, M. M... qui avait saisi le voleur par sa blouse, lâcha prise, et ce ne fut que plus tard que celui-ci put être arrêté par un agent du service de sûreté qui avait été témoin de cette scène et qui avait vu le malfaiteur se réfugier dans une maison du quai Saint-Michel.

Philibert Brandon, qui est en état de récidive et dans les vêtements duquel on a trouvé, en le conduisant chez le commissaire de police, une lime, un ciseau à froid, de la cire à empreintes, des allumettes chimiques et tous les autres objets constituant le bagage ordinaire des voleurs de profession, a été envoyé à la prison de la Force, après avoir vainement essayé de faire usage, au moment de son arrestation, de son couteau qui a été placé sous scellé avec les autres pièces de conviction.

— Les ouvriers militaires qui se rendaient ce matin à cinq heures sur l'emplacement des travaux de construction du fort de Noisy-le-Sec pour commencer leur journée, remarquèrent avec surprise que, dans un champ voisin de l'étang creusé à grands frais par les anciens princes de Condé sur la limite de la commune de Bagnolet, un cheval attelé à un cabriolet de place à quatre roues se trouvait abandonné sans conducteur. Après s'être assuré que personne dans le voisinage ne pouvait réclamer la voiture et son cheval, le chef du détachement le fit conduire chez le maire, qui envoya aussitôt à la fourrière de Paris pour donner avis de cette trouvaille.

A midi, personne n'était venu encore réclamer le cheval ni le cabriolet, et l'on demeurait dans l'incertitude de savoir si le cocher avait abandonné son équipage par suite d'ivresse, ou s'il n'avait pas été lui-même victime d'un guet-apens.

— M. Garnier vient d'être nommé par M. le garde-des-sceaux président du conseil de l'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. Il était le premier des candidats présentés par ses confrères.

VARIÉTÉS

UN CLERC DE PROCUREUR AU COMMENCEMENT DU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE. (1)

1604 — 1646. — (Premier article.)

La vie de Pierre Lemée n'offre rien de remarquable. Le petit nombre d'écrits français ou latins qu'il a laissés est dépourvu de tout mérite littéraire; il semblerait donc que sa personne et ses opinions dussent être condamnées à l'oubli.

Une ordonnance royale du 17 octobre 1610 ayant déclaré d'utilité publique l'établissement de l'entrepôt des douanes de la ville de La Rochelle dans l'ancien couvent des Carmes, appartenant à la demoiselle Desbrosses, l'expropriation de ce couvent a été poursuivie au nom de la ville et prononcée par jugement du Tribunal de La Rochelle, du 29 octobre 1840. Mais sur le pourvoi de la demoiselle Desbrosses ce jugement a été cassé le 27 janvier 1841, et la cause renvoyée devant le Tribunal de Saintes. Cet arrêt n'a été ni levé ni signifié par les parties; mais sur le vu de l'expédition qu'en a reçue d'office M. le procureur du Roi de Saintes, ce magistrat a requis et le Tribunal a prononcé l'expropriation par jugement du 3 mai 1841.

Nouveau pourvoi de la demoiselle Desbrosses; elle fonde son recours sur divers moyens que les propositions ci-dessus transcrites indiquent suffisamment.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Renouard, et après avoir entendu M^e Béchard pour la demanderesse, et M^e Latruffe-Montmeylian pour la ville de La Rochelle, a statué, conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Laplagne-Baris, dans les termes suivants :

- « La Cour :
- » Sur le premier moyen,
- » Attendu qu'aux termes des articles 15 et 14 de la loi du 7 juillet 1835, le procureur du Roi est seul chargé de requérir l'expropriation pour cause d'utilité publique, et que si les particuliers intéressés ont la faculté d'intervenir dans l'instance, il n'y a point obligation légale de les appeler directement en cause;
- » Attendu que la loi a pourvu à la conservation et à la garantie des droits des propriétaires, en exigeant par son article 15 que les jugements qui les exproprient leur soient notifiés, et en leur ouvrant des voies de recours à la suite de cette notification;
- » Attendu que l'arrêt de la Cour du 27 janvier 1841 ayant, après cassation du jugement rendu le 29 octobre 1840 par le Tribunal de La Rochelle, renvoyé la cause devant le Tribunal de Saintes, ce dernier Tribunal a pu être directement saisi sans que la demanderesse en cassation fût mise en cause;
- » Attendu qu'il nait de là que l'instance pouvait être suivie sans signification préalable à la demoiselle Desbrosses de l'arrêt de cassation rendu à sa requête; qu'ainsi il n'y a pas lieu à faire application à la matière spéciale des expropriations pour cause d'utilité publique des articles 9, titre XIII, du règlement de 1758 et 147 du Code de procédure civile, relatifs aux cas ordinaires où, conformément au droit commun, les parties qui ont figuré dans une décision judiciaire doivent être averties de toute procédure et de tout fait d'exécution qui peuvent à leur égard être la conséquence de cette décision;
- » Sur le deuxième moyen :
- » Attendu que l'arrêt de la Cour qui a cassé le jugement du Tribunal de La Rochelle a renvoyé la cause devant le Tribunal de Saintes et a saisi ce dernier Tribunal de la connaissance de tout ce qui pouvait concerner la demande en expropriation, sur laquelle le jugement cassé avait été rendu;
- » Attendu que les parties remises au même et semblable état qu'avait le jugement, ont eu tout droit, soit de prendre des conclusions

lègues dans les promotions de procureurs. Il s'attacha surtout à M. de Hacqueville, qui lui donna plus tard des témoignages de sa bienveillance.

Depuis les édits de 1572, de 1586 et de février 1620, les procureurs de presque toutes les juridictions du royaume étaient propriétaires de leurs offices et les transmettaient à des résignataires qui en recevaient l'investiture par lettres de provision du Roi. Ces offices étaient donc perpétuels; mais il n'en était pas de même au Parlement de Paris : là les procureurs n'étaient pas encore officiers; ils postulaient en vertu de simples commissions des magistrats, et lorsqu'ils venaient à mourir leurs charges s'éteignaient avec eux. Soit par une sorte de trahison en 1586, soit par habileté en 1620, le Parlement de Paris avait conservé son ancienne prérogative : il nommait donc les procureurs, il le faisait même d'une autorité si absolue qu'en dépit des édits royaux qui avaient fixé leur nombre à deux cents, on en comptait dans sa grande-salle deux cent quatre-vingt-douze en 1606 et trois cent quatre-vingt-onze en 1621. Leur nombre exorbitant s'opposait à la délivrance de nouvelles commissions.

D'un autre côté, la foule effroyable des aspirants était un obstacle non moins sérieux à la nomination de chacun d'eux. Il était bon d'avoir plus d'un titre de recommandation. « Pierre Lemée prit en mariage, en 1620, la fille d'un procureur de la Cour, afin que, outre son avantage de naissance et ancienneté de service, il eût encore une troisième disposition à la charge; mariage non affecté pour s'y préparer une entrée illégitime, puisqu'il avait quasi fait un double service; non prématuré, car il avait trente-deux ans lors de la solennisation d'icelui (1). » Le privilège de fils de maître s'acquiesçait en effet par les femmes, et le clerc qui épousait la veuve ou la fille d'un procureur pouvait en réclamer le bénéfice. Ce privilège était donc doublement acquis à Lemée; « Et néanmoins toutes ces conditions jointes ensemble n'eurent point assez d'efficacité pour lui moyennir sa réception » (2). Deux promotions furent annoncées à l'avance, et Pierre Lemée fut « préteré et oublié par deux fois. » Les détails dans lesquels je vais entrer feront voir que cette préterition n'avait rien cependant d'injurieux pour lui.

Le Palais de Paris passait pour la meilleure école de pratique; les jeunes gens y affluaient de toutes parts; ils y étaient retenus par les séductions de la capitale et par les plaisirs de la basoche ou l'ambition de ses dignités, et chacun d'eux, après les dix ans de cléricature exigés pour être admissible aux fonctions de procureur, sollicitait une commission.

Le nombre des clercs était si considérable qu'en 1540 ils avaient donné à François I^{er} le spectacle d'une montre de 800 cavaliers bien équipés, qu'en 1548 ils avaient fourni à son successeur une armée de 6,000 hommes pour mettre à la raison la Guienne révoltée et que Henri III avait jugé prudent d'enlever à leur chef le titre de roi. Je laisse à penser si cette foule s'agitait lorsqu'il s'agissait d'une promotion de procureur. Les anciens clercs, les vétérans, les nouveaux faisaient valoir à l'envi les titres qu'ils avaient et parfois ceux qu'ils n'avaient pas.

— Les clercs étrangers à la capitale « disoient qu'ils avoient quitté leurs provinces pour venir à Paris, qu'il leur en avoit coûté en pensions chez les procureurs qu'ils avoient servy au Palais; et partant qu'ils étoient grandement considérables, voire même par-dessus les enfans des procureurs, lesquels devoient attendre la mort de leurs pères, puisqu'il ne leur dépérissoit rien et qu'ils étoient sur leur pais. » Les clercs parisiens répondoient aux provinciaux « que s'il en avoit coûté en pensions c'étoit à aucuns, et non pas à tous; que, quoy qu'il en fût, il n'y avoit rien d'extraordinaire en cela; car pour ne point parler de la nourriture, ils ne pouvoient nier qu'ils n'eussent été instruits en pratique. Or qui ne sçait, ajoutoient-ils, qu'il n'y a ny art ny science au monde dont les principes ne soient enseignés à prix d'argent? N'est-ce pas une taxe qui se lève sur l'ignorance naturelle de tous les hommes? Le tribut que chacun doit à la science? La pension est modique d'ailleurs et beaucoup inégale à sa dépence. Nous sommes sur nostre pais, il est vray... Mais ne sçait-on pas bien que tout pais

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M^e Desboudets, avocat de Charpentier, fermier de M. Boivin, et Caubert, avocat de ce dernier, par arrêt qui a adopté les motifs des premiers juges, ainsi conçus :

- « Le Tribunal,
- » Considérant que par acte passé devant M^e Tesson, notaire à Choisy-le-Roi, le 1^{er} avril 1824, enregistré, Boivin a loué aux époux Charpentier la ferme de Sainte-Placide dite la Folie, pour douze années consécutives;
- » Que cette ferme, d'après ledit acte, consistait en divers bâtimens, cour, jardin, et environ en 170 hectares 90 ares de prés et terres labourables;
- » Que cette fixation n'a été faite qu'approximativement, les parties ayant déclaré par une énonciation formelle que « les bailleurs et les preneurs n'étaient pas bien certains maintenant de la contenance réelle des pièces de terre et prés dépendant de ladite ferme; mais que le bailleur faisait procéder en ce moment à l'arpentage desdits biens, et qu'aussitôt que cette opération serait achevée les parties détermineraient par un acte en suite du présent la quantité précise des terres et prés faisant en partie l'objet du présent bail; »
- » Considérant que par une disposition suivante le prix a été porté à la somme de 17,000 fr.; mais il est expliqué que par l'arpentage dont il avait été ci-dessus question la quantité des terres et prés pourrait être ou moindre ou plus considérable que celle exprimée, auquel cas le prix des fermages ci-dessus stipulé se trouvera diminué ou augmenté jusqu'à due concurrence, en calculant le plus ou le moins, à raison de 34 fr. par trente-quatre ares dix-huit centiares;
- » Que, dans ces circonstances, il est évident que la contenance de la ferme et le prix du fermage ont été subordonnés à l'événement de l'arpentage, et que la quantité de 170 hectares 90 ares, comme le chiffre de 17,000 fr. pour le loyer annuel, ont été posés uniquement pour déterminer les droits d'enregistrement et pour régler provisoirement la position respective des parties;
- » Considérant, en droit, que les articles 1616 et suivans du Code civil ne sont relatifs qu'aux ventes ayant pour objet des immeubles dont la contenance est déterminée et dont le prix est également fixé et déterminé;
- » Qu'ainsi, et en supposant ces règles applicables au contexte du bail par suite de l'article 1763 du même Code, il n'y a pas lieu de les invoquer dans l'espèce, le prix de la location étant demeuré incertain jusqu'à l'arpentage;
- » Considérant que d'après le bail dont il s'agit au procès l'arpentage devait être effectué par le propriétaire;
- » Qu'aucun délai n'a été prescrit pour mettre à fin cette opération;
- » Que Boivin n'a reçu aucune mise en demeure à ce sujet de la part de Charpentier, et qu'il était libre de s'y livrer pendant la durée du bail ou postérieurement;
- » Considérant que Charpentier a reconnu lui-même dans l'exécution la portée des stipulations dudit bail;
- » Qu'ainsi la prescription quinquennale n'est pas acquise;
- » Sans s'arrêter au moyen de prescription et de déchéance,
- » Condamne Charpentier au paiement des fermages d'après les bases de l'arpentage. »

cune garantie sérieuse, à qui cependant les procureurs avaient été conduits par un concours particulier de circonstances à prêter leurs noms et leurs signatures; c'était même un usage assez général que les clercs, après avoir accompli leurs dix ans de stage, dirigeassent pour leur compte quelques procès en attendant leur nomination.

Cette postulation, qui s'exerçait sans mystère, devait être surtout tolérée d'un fils de procureur, qui s'était sérieusement préparé à la profession de son père. C'était une sorte d'exercice anticipé des fonctions auxquelles ils se destinaient. Pierre Lemée passa plusieurs années dans cette situation précaire. Il semblait même qu'il eût le pressentiment de sa longue durée lorsqu'il accepta de l'Université la mission laborieuse de classer les archives latines de l'Académie de Paris et d'en dresser le répertoire.

La position de Lemée au Palais, après son mariage, doit aujourd'hui nous paraître très fautive; mais jadis elle pouvait être avouée. Il y fait même allusion dans plusieurs de ses suppliques. Dans l'une d'elles il se plaint de dommage très grand qu'il a éprouvé de n'être pas compris dans les deux promotions précédentes, « car outre que cela luy a causé, dit-il, la perte de ses affaires, sa réputation y a esté grandement intéressée dans le jugement que ses parties ont pu faire de son éloignement de la charge. » Dans une autre adressée en langue latine au président de Hacqueville, il invoque de nouveau ses titres de fils et de gendre de maître, sa qualité de père de famille, ses anciennes dignités et les plaidoiries de basochien, son âge approchant de la quarantaine, et surtout 22 ans consacrés de diverses manières à l'étude de la pratique. « Ce néanmoins, ajoute-il, je vous supplie en toute humilité. Ne tenez point compte de mes mérites; découragé, j'allois abandonner la carrière; par une inspiration de votre bonté vous m'avez retenu. Que le souffle de votre charité féconde les germes d'espérance que vous avez mis en moi, afin que si quelque jour ils portent leurs fruits, toutes les nations vous proclament à jamais le président le plus habile, le plus équitable et le plus sage et, ce qui est préférable encore, un homme de bien qui consent à descendre du faite des grandeurs et daigne accorder un regard aux angoisses des malheureux. » La rhétorique et l'humilité de P. Lemée furent encore une fois perdues.

En 1627, après la mort de M. Nicolas de Verdun, M. de Hacqueville fut élevé à la dignité de premier président (1). Lemée ne manqua pas une si belle occasion d'encenser son protecteur : « Puisqu'enfin brille le jour de son inauguration, dit-il, qu'il nous soit permis, de le saluer publiquement chef du premier Parlement du royaume, de nous prosterner devant le pourpre dont nos yeux éblouis ne sauroient soutenir l'éclat, et d'inscrire sur l'or de son diadème les titres de premier président très docte, très subtil et très sage. Bénissons notre roi qui, pour le bonheur de l'Etat, l'a mis à la tête du plus auguste sénat de l'Univers. Vive notre roi Louis XIII! Vive la reine! et que bientôt elle console le royaume en mettant au monde un dauphin! Vive, vive longtemps Jérôme de Hacqueville, premier président de la Cour..., etc. »

Cette amplification boursoufflée, écrite en latin assez barbare, permet de croire que si Lemée regretta les muses, ce regret ne fut point partagé par elles, et qu'elles avaient perdu peu de chose lorsque leur ingrat nourrisson les avait quittées pour s'enrôler dans la milice de Thémis. Quoi qu'il en soit, cette harangue valut à son auteur un arrêt de retenue et la permission de prendre le costume des procureurs. Pour faire comprendre ce que c'était que cette faveur et les tribulations qu'elle devait attirer à celui qui l'obtenait, je suis obligé de reléguer Lemée au second plan et de faire paraître en scène le Parlement et Richelieu, la communauté des procureurs et les dignitaires de la basoche, enfin Louis XIII en personne.

(La suite à un prochain numéro.)

(1) Le premier président de Verdun était mort le 16 mars 1627. M. de Hacqueville n'occupa que bien peu de temps le siège de premier président; il mourut le 11 novembre 1628. (V. Table chronologique des premiers présidens au Palais de Paris.)

Mlle Fanny Elssler ayant encore depuis demandé à rester absente jusqu'au 1^{er} janvier 1841, MM. Duportel et Léon Pillet lui ont accordé cette autorisation, tous les congés auxquels elle pouvait avoir droit aux termes de son premier engagement se trouvant éteints par cette nouvelle concession, et Mlle Fanny Elssler ayant renoncé aux appointemens et feux auxquels elle aurait pu avoir droit, à dater du 15 novembre 1840 jusqu'au 1^{er} janvier 1841.

Au 1^{er} janvier 1841, et contrairement à toutes les conventions et engagements, Mlle F. Elssler n'a pas fait acte de présence à l'Académie royale de musique, et ne s'est pas mise à la disposition des directeurs.

Enfin, et sur une sommation faite à son domicile de venir remplir à l'Opéra les rôles de son emploi, il a été répondu que Mlle Fanny Elssler n'était pas à Paris, qu'elle devait être à l'étranger, qu'il n'y avait personne à son domicile.

Au moment où M^e Durmont allait entrer dans le développement de ses conclusions, M^e Châle, agréé de Mlle Fanny Elssler, annonce qu'il décline la compétence du Tribunal de commerce, et M. le président lui ayant donné la parole, M^e Châle s'est exprimé en ces termes :

« Le Tribunal sait dans quelle position nous nous présentons : nous n'avons aucun renseignement pour répondre à la prétention de nos adversaires. L'absence de Mlle Fanny Elssler, l'absence de M. Léon Pillet, nous privent des pièces, des documens, des correspondances qui viendraient modifier, sinon détruire, les conventions qu'on nous oppose aujourd'hui; mais nous avons une exception d'incompétence à vous présenter. L'artiste dramatique peut il être traduit devant les Tribunaux de commerce à raison des engagements qu'il contracte avec un directeur de théâtre? Je dis non. La compétence des Tribunaux est réglée ou par la qualité de la personne, ou par la nature de l'acte qu'elle a contracté.

« Par la qualité de la personne : il n'entrera dans l'esprit de personne de dire qu'un acteur ou artiste est négociant, il ne spécule pas. Sa profession est incompatible avec les opérations du commerce.

« Par la nature de l'acte : Examinons le contrat qui intervient entre l'artiste et le directeur; et d'abord établissons une grande distinction entre les deux contractans : l'article 632 du Code de commerce répute acte de commerce toute entreprise de spectacles publics, voilà pour le directeur; c'est qu'en effet celui-ci spécule, il passe des marchés qui peuvent lui être profitables, il court des chances aléatoires, il s'expose à perdre et il espère un gain. L'artiste, au contraire, ne spécule pas, il loue son talent, son industrie pour un temps donné, pour des appointemens fixes; il fait un contrat de louage d'industrie, contrat essentiellement civil, régi par la loi civile et que les Tribunaux civils sont seuls compétens à apprécier.

« La difficulté réside dans l'article 634 du Code de commerce,

BREVETS D'INVENTION, MÉDAILLE, EXPOSITION 1830. STOLTZ fils, ingénieur-mécanicien, actuellement rue Breda, 27, à Paris.

POMPE ROTATIVE PORTATIVE, Perfectionnée et simplifiée pour le service des maisons, pouvant élever l'eau à tous les étages, pour l'arrosage et l'incendie, garantie. Le prix varie, suivant la grandeur de la Pompe, depuis 100 francs.

Machines à clous d'épingle perfectionnées. Tenant peu d'espace, faisant toute espèce de pointes, seul système ayant obtenu une médaille, 50 Machines sont en activité.

KAPE, TAMIS, LAVEUR pour féculerie; MANÈGE, MOTEUR, MOULINS, etc. (Affranchir.)

ENVIRONS DE PARIS.

Nouvelle Carte du Département de la Seine. La seule gravée au burin sur acier, contenant le tracé de l'enceinte continue et des forts détachés, indiquant la population des communes et le parcours des chemins de fer et des canaux, ornée de deux magnifiques vues des Tuileries et de la place Louis XV, présentant enfin un résumé de Paris et de ses monuments.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Etude de M. C. BERTHÉ, avoué, rue St-Antoine, 69.

FORTIFICATIONS DE PARIS.

COMMUNE DE ROMAINVILLE.

492. D'un contrat reçu par M. le comte de Rambuteau, pair de France, conseiller d'Etat, préfet de la Seine, le vingt-trois août mil huit cent quarante et un, enregistré, il appert : que M. François-Antoine DUMUR, et dame Louise-Geneviève FROMENTIN, son épouse, de lui dûment assistée et autorisée, demeurant ensemble à Romainville, ont vendu à l'Etat une portion de maison de la contenance de 12 centiares, ayant rez-de-chaussée sur cave avec premier étage, située sur le territoire de Romainville, rue Saint-Pierre, employée à l'établissement de la route stratégique de la Marne à l'Antin.

Le présent extrait ainsi fait en conformité des articles 76, 19 et 15 de la loi du trois mai mil huit cent quarante et un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour extrait conforme : C. BERTHÉ, Chargé par M. le Préfet de la Seine.

Ventes immobilières.

BIENS RURAUX.

466. Etude de M. VERNHET, avoué à Melun.

Adjudication en sept lots, le 23 septembre 1841, à une heure, en l'audience des criées de Melun, de la FERME de l'ÉTANG-D'ARCY, bâtiments et 170 hectares de terres et prés, produit, 3,750 fr.; mise à prix, 79,350 fr.

Autre pièce de BOIS et 14 autres pièces de TERRE et PRES, le tout commune de Chaumes, arrondissement de Melun, à 5 myriamètres de Paris.

S'adresser : à Melun, à M. VERNHET; à Paris, à M. TISSIER, avoué; et à M. GUEZEN, notaire; à Chaumes, à M. TISSIER, notaire; à M. Bachelier, à la ferme de l'Étang.

BIENS DE VILLE.

394. Etude de M. FRITOT, avoué à Paris, quai et emplace Conti, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice :

1° D'une MAISON sise à Paris, rue des Fossés-St-Marc, n. 13.

Revenu : 900 fr.; mise à prix : 10,000 fr.

2° D'une autre MAISON sise à Paris, rue des Trois-Portes, place Maubert, 16.

Revenu : 1,200 fr.; mise à prix : 15,000 fr.

L'adjudication aura lieu le quinze septembre mil huit cent quarante et un.

S'adresser pour les renseignements audit M. FRITOT, avoué poursuivant, impasse Conti, 3.

Ventes mobilières.

Fonds de commerce.

489. Etude de M. ROUBO, avoué, rue Richelieu, 47 bis.

Adjudication sur une seule publication, en vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en l'étude et par le ministère de M. Lefevre, notaire à Paris, rue St-Honoré, 290, près St-Roch, comme à cet effet, le vendredi 17 septembre 1841, une heure de relevée.

1° De l'ETABLISSEMENT connu sous le nom des HYPODROMES HERMETIQUES, exploité à Paris, quai Valmy, 43 ter, ensemble des brevets d'invention et de perfectionnement, de la clientèle et de l'achalandage attaché audit établissement, et des ustensiles et marchandises servant à son exploitation;

2° Et du droit à la location pour 10 années et 9 mois qui en restent à courir, moyennant un loyer annuel de 2,550 fr. des lieux où s'exploite ledit établissement.

Sur la mise à prix de 7,000 fr. en sus des charges.

NOTA. Si la mise à prix n'était pas couverte, elle sera baissée immédiatement.

S'adresser pour les renseignements, audit M. LEPERDRIEL, dépositaire du cahier des charges;

Et à M. ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis.

NOTA. Si la mise à prix n'était pas couverte, elle sera baissée immédiatement.

S'adresser pour les renseignements, audit M. LEPERDRIEL, dépositaire du cahier des charges;

Et à M. ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis.

Purges légales.

481. Etude de M. GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Notification a été faite à la requête de

Enregistré à Paris, le 16 septembre 1841.

Reçu un franc dix centimes;

AVIS.

Brasserie Lyonnaise, Rue Notre-Dame-des-Champs, 16 et 18.

L'assemblée générale des actionnaires convoquée extraordinairement le 5 septembre courant n'ayant pas réuni le nombre d'actionnaires voulu, est prorogée en vertu de l'article 15 des statuts, au 2 octobre prochain, à midi, heure précise, au local ordinaire de ses séances, rue Notre-Dame-des-Champs, n. 16 et 18.

COMBALOT neveu, gérant.

YEUX ARTIFICIELS HUMAINS,

De M. BOISSONNEAU, posés sans opérations, 19, rue Neuve-des-Mathurins. (Affr.)

COMPRESSES DESINFECTANTES DE

LEPERDRIEL

pour enlever la mauvaise odeur des Vésicatoires, Cautéries et Plaies.— Faubourg Montmartre, 78.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

ORGANISATION ET PHYSIOLOGIE DE L'HOMME

Expliquées à l'aide de Figures coloriées, découpées et superposées; PAR ACHILLE COMTE.

Professeur d'Histoire Naturelle à l'Académie de Paris, Chef du Bureau des Compagnies Savantes, au Ministère de l'Instruction Publique. 3e édition. 1 vol. in-4. et un Atlas de 15 planches contenant plus de 100 fig. coloriées et retouchées au pinceau. Prix, 15 francs.

BAILLIERE, FORTIN, MASSON, HACHETTE, LANGLOIS et LECLERCQ, PÉRISSE, R. de l'École-de-Médecine, 1. R. Pierre-Sarrasin, 12. Rue de La Harpe, 81. R. du Poi-de-Fer, 7.

AUBERT et Co (ci-devant galerie Varo-Dodat), place de la Bourse, au coin de la rue de la Bourse.

OUVERTURE DES MAGASINS

d'Albums pour la campagne et pour les soirées; Livres illustrés, Recueils de Caricatures, Etudes, Matériaux pour les fabricants, Fleurs, Paysages, Ornemens.

AUBERT et Co publient la MORALE EN IMAGES par livraisons, composée d'une jolie histoire et d'une lithographie de ALOPHE, BEAUNE, CHARLET, JULES DAVID, DEVERIA, JANET LANGE, GRENIER, LÉON NOËL, CAMILLE ROQUEPLAN, etc. etc. — Prix de la livraison : 25 centimes.

LES FOLIES CARICATURALES, albums de 6 francs. — ALBUMS DE POCHE à 50 c. — Choix immense d'Albums de 5, 6, 10 fr. et au dessus.

MODELES DE DESSINS AUX CRAYONS NOIRS ET BLANCS, sur papier de couleur, figures par JULIEN fleurs par CAGNIARD. — Prix de la feuille : 2 fr.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA ROITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

MM. les créanciers de demoiselle LEFENOIS, mde de voitures, faub. Poissonnière, 29 qui sont en retard de produire leurs titres de créance, sont prévenus que, par jugement du 24 août 1841, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitains, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 9761 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS

PAR INSUFFISANCE D'ACTIF.

2 août 1841 : BLED, limonadier, rue St-Germain-l'Auxerrois, 30. — DURET, boulanger, barrière d'Enfer, 50. — VAINOUT, menuisier, rue des Marais-du-Temple, 50.

3 août : FAUCHIER, négociant à Chignacourt, 10; COUDREY, charbonnier, rue des Bains, 98, aux Batignolles.

17 août : JURGENS et ZECH, tailleurs, rue Neuve-St-Eustache, 21.

24 août : HEIRIES, négociant, rue St-Anastase, 7.

29 août : BAPTISTE, brocanteur, rue St-Denis, 278. — CAFFIN, marchand de vins aux Batignolles, rue St-Louis, 26. — GROS-CHÉLÉ, ancien marchand de nouveautés, rue Croix-des-Petits-Champs, 2. — MAX-CÉL, marchand de papiers, au Point-de-Jour.

27 août : DOUBLET fils (Joseph-Benjamin), imprimeur en caractères, rue du Paon-St-Victor, 17.

POINT D'ASSEMBLÉE LE MERCREDI 8 SEPT.

DÉCÈS DU 6 SEPTEMBRE 1841.

Mme Garreau, rue du Vieux-Marché-St-Martin, 9. — Mme Bazouin, rue de l'Ouest, 18. — Mlle Poulain, rue du Faubourg-St-Michel, 6. — Mlle Brabant, rue Notre-Dame-des-Champs, 48. — M. Rottot, rue Guerin-Bonseau, 24.

Scellés. APRÈS DÉCÈS.

Le 7 septembre. Sieur Henri-Claude Duvergier, ancien maire à Genilly.

4 septembre. Sieur Garreau, fabricant de boutons et des, rue du Vieux-Marché-St-Martin, 6e arr.

6 septembre (description), dame Berthon, rue de la Grande-Frèperie, 2, 4e arr.

APRÈS FAILLITE.

Le 4 septembre, sieur Delarue, éditeur d'estampes, place du Louvre, 10, et gérant de la société existant entre lui et les sieurs Delaunay et Villedeu, banquiers à Cherbourg, 4e arr.

Ventes à l'amiable

OU EN LA

Chambre des Notaires.

BIENS RURAUX.

6923. — A vendre la PROPRIÉTÉ du Grand BILLETAILLÉ, commune de Jouarre, canton de La Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), maison d'habitation, bâtiment servant de féculerie, avec tous ses ustensiles; belle ferme, louée 13,050 francs, franc d'impôts.

S'adresser à M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Ste-Anne, 71, en face de la rue du Louvre.

7303. Etude de M. GOISSET, avoué à Paris, place des Victoires, hôtel Ternaux.

Vente à l'amiable de la PROPRIÉTÉ des CARUGINS, à Vendôme (Loir-et-Cher), maison de maître et grand enclos, 2 hectares. S'adresser à M. GOISSET, et à Vendôme, à M. Roland, notaire.

BOURSE DU 7 SEPTEMBRE.

Table with columns for financial data: 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., etc. Includes sub-tables for 'PRODUCTION DE TITRES' and 'TABLEAU des adjudications définitives'.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

Du sieur CHOISELAT, bijoutier, rue de la Poterie, 3, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41 (N° 2510 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

TABLEAU des adjudications définitives

Table with columns: NATURE ET SITUATION DES IMMEUBLES, MISES A PRIX, NOMS ET DEMEURES DES AVEUEURS chargés de la vente. Includes entries for Maison à Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, n. 64.

Enregistré à Paris, le 16 septembre 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A Guyot le maire du 2e arrondissement